

**DECISION N° 2024-12**  
Portant approbation d'un contrat

**Contrat de maintenance – Serveur de téléphonie**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

**VU** la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

**VU** les crédits inscrits au 6156 du budget annexe du SIVOM,

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'une maintenance du serveur de téléphonie fixe de marque ALCATEL,

**CONSIDERANT** l'offre de la société HEXATEL,

Le Président du SIVOM du Born,

**DECIDE**

- d'approuver la proposition tarifaire de la société HEXATEL pour une redevance annuelle de 500 € H.T., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée d'un an, reconductible tacitement pour la même période,
- de signer le contrat et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 21 février 2024

Le Président,  
Éric SOULES

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr) Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*